

gérie, les colonies françaises et les pays étrangers, sont réglées conformément aux tarifs n^{os} 1 et 2 annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'affranchissement est obligatoire pour les lettres destinées à l'intérieur et expédiées de Papeete, d'Anaa et de Taio-hae.

Il reste facultatif pour les lettres échangées entre les trois localités ci-dessus désignées.

L'affranchissement, facultatif pour les lettres expédiées des localités autres que Papeete, Anaa et Taio-hae, ne pourra être effectué qu'au moyen de timbres-poste.

Il est obligatoire pour les imprimés, papiers de commerce ou d'affaires, échantillons, quel que soit le lieu d'expédition.

Art. 3. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'arrêté du 1^{er} mai 1875.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin* de la colonie.

Papeete, le 20 janvier 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.